



Obligation de travailler jour de congé

Par **coiffure**, le 11/12/2012 à 14:15

bonjour , je suis coiffeuse et actuellement en CDD et que ma date de fin de contrat est le lundi 31 décembre .ma patronne m'oblige a venir travailler le lundi 24 décembre et le lundi 31 décembre sachant que le salon est habituellement fermé tous les lundi..si je refuse de venir travailler elle m'enlève une journée sur mon salaire. a t'elle le droit de m'obliger venir et a t'elle le droit de m'enlevé une journée de salaire ?

Merci .

Par **alterego**, le 11/12/2012 à 14:40

Bonjour,

Certaines professions comportent des contraintes, la coiffure est l'une d'elles.

Les salons Pôle Emplois, la plus grande chaîne de l'hexagone, n'en ont pas. Ce n'est qu'une question de choix.

Il est plus facile d'accéder du premier au second que l'inverse, surtout par les temps qui courent.

Cordialement

Par **seb57575757**, le 11/12/2012 à 20:27

alterego, : n'importe quoi !!

Une règle simple, le contrat de travail fixe les limites contractuelles en terme de durée de travail et de salaire, le contrat fixe également les repos en appui des accords collectifs et d'une manière générale, si l'employeur vous demande de venir travailler un jour où la fermeture générale est prévue et qu'il vous enjoint de venir travailler sous peine d'une sanction pécuniaire : c'est ni plus ni moins parfaitement illégal : DISCRIMINATION !!

Une question, si le salon est fermé, qu'allez-vous couper, les cheveux de votre employeur peut-être ??

SH, juriste droit social.

Par **coiffure**, le **11/12/2012 à 21:12**

merci pour votre réponse seb57575757, je me suis mal exprimé, je n'est pas mentionner que ma patronne veut ouvrir les deux lundis (24 et 31 décembre). j'ai appelé l'inspection du travail plusieurs fois et à chaque fois des réponses différentes. une me dit que je ne suis pas dans l'obligation et une autre me dit l'inverse. voilà pourquoi je suis dans l'interrogation..

Par **seb57575757**, le **11/12/2012 à 21:19**

ok,
en contrepartie de ces 2 journées, vous a-t-elle proposé un repos dans la même semaine ? (pour le 24 et pour le 31)

SH.

Par **coiffure**, le **11/12/2012 à 21:29**

alors pour le 24 j'ai eu une journée au mois de novembre et le 31 c'est mon dernier jour de contrat donc pas possibilité de récupérer et m'a menacé de me retirer une journée de mon salaire si je ne venais pas travailler...

Par **seb57575757**, le **11/12/2012 à 21:33**

ce que je dois savoir c'est si elle vous a indiqué que le 24 décembre que vous devez travailler sera remplacé par un jour de repos entre le 25 et le 29 décembre 2012 ?

Par **coiffure**, le **11/12/2012** à **21:37**

le 25 décembre je ne travaille pas étant donné que c'est férié mais le 26 27 28 et 29 je travaille.

Par **seb57575757**, le **11/12/2012** à **21:43**

bon il y a modification substantielle du contrat, l'employeur ne peut pas modifier le contrat sans l'accord du salarié.

De plus le cas échéant, il conviendrait de rémunérer la journée supplémentaire au taux en vigueur.

En aucun cas, votre employeur ne peut amputer votre salaire de cette journée de travail effectif alors qu'elle constitue un supplément par rapport aux conditions contractuellement prévues !!

Franchement c'est un comble.

Expliquez-le à votre employeur fermement et dites-lui saisir les prud'hommes en cas de diminution de salaire.

SH.

Par **seb57575757**, le **11/12/2012** à **21:43**

Une précision : vous êtes en temps complet ?

Par **coiffure**, le **11/12/2012** à **21:47**

oui je travaille 35h sur 4 jours

Par **seb57575757**, le **11/12/2012** à **21:51**

finalement elle veut vous faire travailler 43.5 H payé 35 !! et elle veut vous soustraire une journée de repos de votre salaire !! je l'avais encore jamais eue celle-là. juste pour savoir vous êtes combien de salarié(e) dans le salon et qui sont les cdd et les cdi ??

Par **coiffure**, le **11/12/2012 à 22:00**

alors on est 3 , moi en cdd 35h ma collègue cdi 35h et la manageuse 35h également ainsi que ma patronne mais comme elle a deux salons elle es présente seulement le mercredi.. donc oui en effet elle nous dit que financièrement elle préféré nous faire récupérer en heures et donc ne pas nous payé les heures sup..voila pourquoi je n est pas l'envie de travailler le lundi 31
(j espère que c 'est pas trop confus)

Par **seb57575757**, le **11/12/2012 à 22:04**

et il y a que vous qui devez venir travailler le 24 et le 31 ?

Par **coiffure**, le **11/12/2012 à 22:06**

non toute l'équipe mais mes collègues récupèrent le mercredi 2 et le jeudi 3 janvier (pour le 24 et le 31)

Par **seb57575757**, le **11/12/2012 à 22:07**

et pour vous, elle ne vous a rien proposer en terme de récup ??

Par **coiffure**, le **11/12/2012 à 22:13**

non car mon contrat se terminant a cette date (décembre) si je viens travailler elle me paye ma journée si je ne viens pas elle me l'enlève de mon salaire(sachant qu'elle me fait la misère je voulais savoir si jetais dans l'obligation de venir travailler)

Par **seb57575757**, le **11/12/2012 à 22:19**

Non absolument pas,

Et elle ne peut vous enlever la rémunération d' une journée de repos !

faite le lui savoir fermement.

SH.

Par **coiffure**, le **11/12/2012 à 22:24**

je vous remercie d'avoir été à mon écoute une dernière question y'a t'il un texte de loi pour appuyer mes arguments (car j'ai déjà eu une longue conversation avec elle qui n'a malheureusement abouti à rien car elle ne veut rien savoir...)

Par **seb57575757**, le **11/12/2012 à 22:27**

donnez moi un quart d'heure et je vous dit tout ce que vous lui direz !!!

Par **coiffure**, le **11/12/2012 à 22:31**

c'est rare de trouver une personne qui est à l'écoute et qui aide je vous remercie beaucoup

Par **seb57575757**, le **11/12/2012 à 22:40**

1° modification du contrat de travail.

Vous avez un contrat de travail du mardi au samedi inclus avec une durée de travail de 35 heures.

Par conséquent le travail d'heures supplémentaires dans la même semaine constitue une modification de la durée de travail. La durée de travail étant un élément essentiel du contrat signé des parties, l'accord du salarié est nécessaire pour l'exécution de ces heures supplémentaires (donc la journée du 24 décembre)

2° sanction pécuniaire.

Si il est manifestement d'une logique implacable que la journée de travail effectif s'il avait été acceptée par la salariée devait alors être rémunérée en supplément au taux en vigueur, il en est autrement pour le cas qui est celui actuellement traité où le salarié oppose une fin de non recevoir pour la journée du 24 et du 31 décembre 2012.

S'agissant d'un repos prévu par le contrat de travail, l'employeur en aucun cas ne peut soustraire cette journée (24 et 31) sur la rémunération de la salariée, ce qui constitue le cas échéant une sanction pécuniaire prohibée par la loi (article 122-41 code du travail)

SH

Par **coiffure**, le **11/12/2012 à 22:48**

merci cela va beaucoup m'aider !si je ne suis pas indiscrete vous travailler dans ce domaine ?

Par **seb57575757**, le **11/12/2012 à 22:50**

OUI, juriste droit privé.

Par **coiffure**, le **11/12/2012 à 22:52**

ha oui en effet c 'est rassurant . et bien je vous remercie pour tous les renseignements et conseils que vous m'avez apporter.

Par **pat76**, le **12/12/2012 à 16:18**

Bonjour coiffure

Vous ne pouvez pas travailler plus de 6 jours de suite.

la modification des horaires doit être portée à la connaissance du salarié par écrit au moins 7 jours à l'avance.

le pouvoir de direction de l'employeur l'autorise à effectuer cette modification sauf si dans votre contrat de travail les jours de travail, de repos et les horaires ont été précisés.

la modification du contrat devra alors obtenir votre accord.

Par **seb57575757**, le **12/12/2012 à 18:32**

Bonsoir PAT76,

Une précision, meme en cas de définition au contrat du temps de travail et celui du repos, cela n'empeche nullement l'employeur au cours de l'execution du contrat de bouleverser les horaires dans la limite de la durée de travail hebdomadaire fixée initialement.

Cela constitue un changement dans les conditions de travail, ce qui relève du pouvoir de direction inhérent à la fonction du chef d'entreprise.

SH.

Par **pat76**, le **15/12/2012 à 14:31**

Bonjour Seb575757

J'ai indiqué que si les horaires et les jours de repos avaient été précisés dans le contrat, l'employeur ne pouvait les modifier sans l'accord du salarié.

Arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 11 juillet 2001; pourvoi n° 99-42710:

" Les horaires de travail expressément précisés dans le contrat de travail et acceptés par l'employeur à la demande du salarié, présentent un caractère contractuel; dès lors la modifications de ces horaires constitue une modification du contrat de travail que le salarié est en droit de refuser."

Par contre s'il n'ont pas été précisés, voici ce qu'indique l'arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 9 avril 2002; pourvoi n° 99-45155:

" Le changement d'horaire consistant dans une nouvelle répartition de l'horaire au sein de la journée, alors que la durée du travail et la rémunération restent identiques, constitue un simple changements des conditions de travail relevant du pouvoir de direction du chef d'entreprise et non d'une modification du contrat de travail."